



Charte de bonnes pratiques des restaurations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) et Entreprises Adaptées (EA) adhérentes à la FEGAPEI

Préambule

FEGAPEI

Les ESAT et EA exercent des activités commerciales dans le cadre de leurs missions : la mise au travail des personnes handicapées et leur insertion professionnelle dans le milieu ordinaire.

Ces structures doivent être économiquement viables et s'assurer de la pérennité de leur modèle économique.

Elles ont vocation à proposer des activités professionnelles aux personnes handicapées qui soient adaptées à leur capacité de travail mais aussi susceptibles de les conduire vers un emploi en milieu ordinaire. C'est pourquoi, les activités de restauration ont été développées et offrent un fort potentiel en matière d'insertion tant sociale que professionnelle.

Les structures adhérentes à la FEGAPEI ont su faire évoluer leur offre en matière de restauration et ont ainsi diversifié leur offre de prestation. En effet, il faut noter qu'actuellement, les ESAT et EA, de façon globale, disposent de différents modes de restauration : la restauration collective au profit de ses propres salariés et usagers, la restauration collective produite pour la revente à des entreprises ou organismes locaux et la restauration individuelle proposée à une clientèle de particuliers.

Cette charte s'applique exclusivement aux ESAT et EA exerçant une activité de restauration individuelle, les autres modes de restauration n'ouvrent pas droit au bénéfice des titres-restaurant.

CNTR

En 1977, le législateur renforce l'organisation du système ainsi que les pouvoirs et les missions de la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR). Elle est chargée de suivre et d'accompagner le déploiement des titres-restaurant, et plus récemment de vérifier l'exercice de la profession de restaurateur, de détaillant en fruits et légumes et de délivrer une autorisation permettant d'accepter les titres-restaurant aux personnes, entreprises ou organismes qui sollicitent l'assimilation à restaurateur.

Ces missions visent à garantir la finalité exclusive de l'utilisation des titres-restaurant : répondre à un besoin social bien identifié, celui de la restauration des salariés et employés pendant la journée de travail (dans l'esprit du Plan National Nutrition Santé).

Objet de cette charte

Les points d'engagement inscrits dans cette Charte des bonnes pratiques des ESAT et EA adhérents à la FEGAPEI visent à réaffirmer :

- l'attachement des ESAT et EA adhérents à la FEGAPEI à la finalité exclusive des titres-restaurant de répondre à la restauration des salariés et employés pendant la journée de travail ;

Les engagements des ESAT et EA adhérents de la FEGAPEI

Les ESAT et EA adhérents de la FEGAPEI s'engagent à appliquer les pratiques inscrites dans cette Charte pour marquer leur attachement à la finalité des titres-restaurant et disposer de l'assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR.

- 1) les ESAT adhérents à la FEGAPEI précisent dans leur projet d'établissement les activités commerciales qu'ils exercent ; les EA adhérentes à la FEGAPEI précisent dans leur contrat d'objectif triennal les activités commerciales qu'elles exercent ; dont fait partie l'activité de restauration individuelle ;
- 2) les ESAT et EA adhérents à la FEGAPEI proposent des repas complets consommables sur place pendant au moins 6 mois par an ;
- 3) l'ouverture sur l'extérieur des restaurants ouverts au public s'inscrit dans la mission des ESAT et EA d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- 4) dans le cadre de la restauration individuelle, les ESAT et EA ne relèvent pas de la réglementation, ni des pratiques de la Restauration Inter-entreprise (RIE). Leur mode de gouvernance et leur mode de financement sont donc distincts en théorie et en pratique de celui des RIE ;
- 5) le loyer et les charges locatives de l'activité de restauration sont inscrits dans le budget analytique de l'activité de restauration. Les locaux ne sont pas mis à disposition gracieusement ;
- 6) la CNTR vérifie si les ESAT et EA bénéficient de financements publics ou privés dédiés directs (loyers et charges, coûts de productions tels que les matières premières, charges de personnel) directement imputables au secteur de la restauration et indirects (mise à disposition gratuite de locaux, mise à disposition gratuite de personnel et d'installation, prise en charge des frais de fluides) pour le secteur restauration ;

- 7) de ce fait, les ESAT et EA disposent d'une comptabilité analytique qui met en exergue les charges et les produits spécifiques de chacun des secteurs d'activité, dont la restauration ;
- 8) Les ESAT et EA qui perçoivent des subventions directes ou indirectes destinées au fonctionnement du restaurant versées par des entreprises ou des administrations doivent appliquer des prix de repas différents tracés distinctement en comptabilité. Les prix des repas appliqués aux usagers qui souhaitent payer leur repas à l'aide de titres-restaurant ne doivent pas intégrer les subventions directes et indirectes dont bénéficie l'activité de restauration comme précisé au point 6. Les tarifs affichés par la cafétéria sont transmis à la CNTR lors de la demande d'assimilation à restaurateur. Dans l'hypothèse où le restaurant bénéficie de subvention, il doit afficher les prix pratiqués pour les usagers bénéficiaires des repas subventionnés et les prix pratiqués pour les usagers détenteurs de titres-restaurant ;
- 9) Les usagers détenteurs de titres-restaurant ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge partielle du prix du repas par l'employeur ;
- 10) Les usagers des ESAT et EA détenteurs de titres-restaurant doivent pouvoir payer en caisse, à l'aide de titres-restaurant (maximum 2 titres par repas ; le rendu de monnaie est interdit) ;
- 11) Chaque ESAT et EA ou établissement concerné par la demande qui en est dépendant et situé à une adresse différente doit être inscrit auprès des services de l'INSEE pour obtenir un numéro SIRET nécessaire à la constitution du dossier de demande d'assimilation à restaurateur.

Le respect de ces engagements

Cette charte est établie dans le respect des articles R.3262-36 et R.3262-46 du Code du Travail relatifs aux titres-restaurant et à leur condition d'octroi et de retrait pour les restaurateurs et assimilés restaurateurs.

Les ESAT et EA adhérents à la FEGAPEI s'engagent aux respects de ces principes fondamentaux nécessaires à l'obtention de l'assimilation à restaurateur délivrée par la Commission Nationale des Titres-restaurant.

C'est sur la base du respect de ces onze engagements que la Commission Nationale des Titres-Restaurant se prononcera favorablement sur les demandes d'assimilation à restaurateur formulées par les ESAT et EA adhérents à la FEGAPEI.

La Commission Nationale des Titres-Restaurant pourra s'appuyer sur la FEGAPEI pour assurer le relais auprès de ses adhérents.

Les nouvelles dispositions, objet de la présente Charte, sont applicables à compter du 15 avril 2011 par tous les ESAT et EA adhérents à la FEGAPEI.

Les ESAT et EA adhérents de la FEGAPEI reconnaissent qu'en cas de non respect avéré de ces nouvelles dispositions, le retrait de l'assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR sera une sanction adéquate et légitime.

Tous les ESAT et EA qui auront été assimilés restaurateurs avant la date de mise en application de cette Charte ne seront pas tenus de déposer un nouveau dossier d'assimilation à restaurateur auprès du Secrétariat Général de la CNTR mais ils devront se conformer aux nouvelles dispositions de cette Charte.

Paris, le 15 avril 2011,

Signataires,

Le Vice-président de la FEGAPEI
en charge de l'intérim

Pierre GUERIN



Le Président de la Commission
Nationale des Titres-Restaurant

Christian DELANNOY

